

DÉPARTEMENT
<b>ESSONNE</b>
CANTON
<b>ARPAJON</b>
COMMUNE
<b>ÉGLY</b>

## ARRETÉ DU MAIRE

### **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX URGENTS OU DE SECURISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC – ANNEE 2025 – SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

Le Maire de la commune d'Egly,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de doter les Services Techniques Municipaux d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public de la commune d'Egly,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'urgence sur les voies nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit du chantier,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions susvisées,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les services Techniques Municipaux sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

#### **Article 2** :

Les travaux s'effectueront, si possible, par demi-chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, les Services Techniques Municipaux sont autorisés à barrer la voie temporairement durant la période d'intervention.

Dans ce cas, les Services Techniques Municipaux prendront toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, la gendarmerie, de la police municipale et aux riverains.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

**Article 3 :**

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5° :**

Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly

**Certifié exécutoire compte tenu  
de la Publication le 13 février 2025**

**Le Maire d'Egly**

**Edouard MATT**



**Fait à Egly, le 13 février 2025**

**Le Maire d'Egly**

**Edouard MATT**

